

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc agrivoltaïque au lieu-dit «Conroc » dans la
commune de Saint-Pierre-sur-Dropt (47)**

AVIS NA-2026-018186/A P

Localisation du projet :	Commune de Saint-Pierre-sur-Dropt (47)
Maître d'ouvrage :	SPD MANA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de Lot-et-Garonne
En date du :	18 mai 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

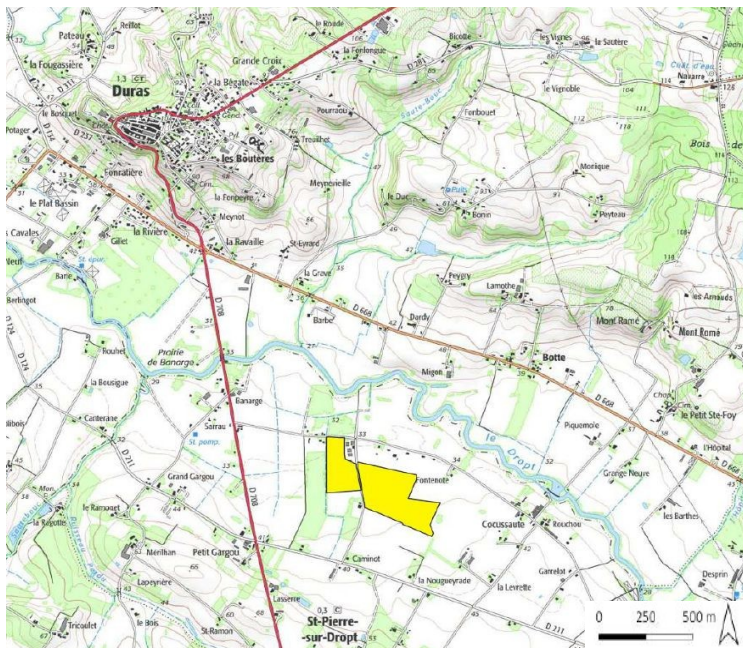
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifié d'agrivoltaïque par le dossier.

Le projet est situé à l'est de la commune de Saint-Pierre-sur-Lot, au lieu-dit « Conroc », au sein du département du Lot-et-Garonne (47). Il est porté par la société MANA Énergies.



Localisation du projet à l'échelle communale - Extrait de l'étude d'impact, page 17.

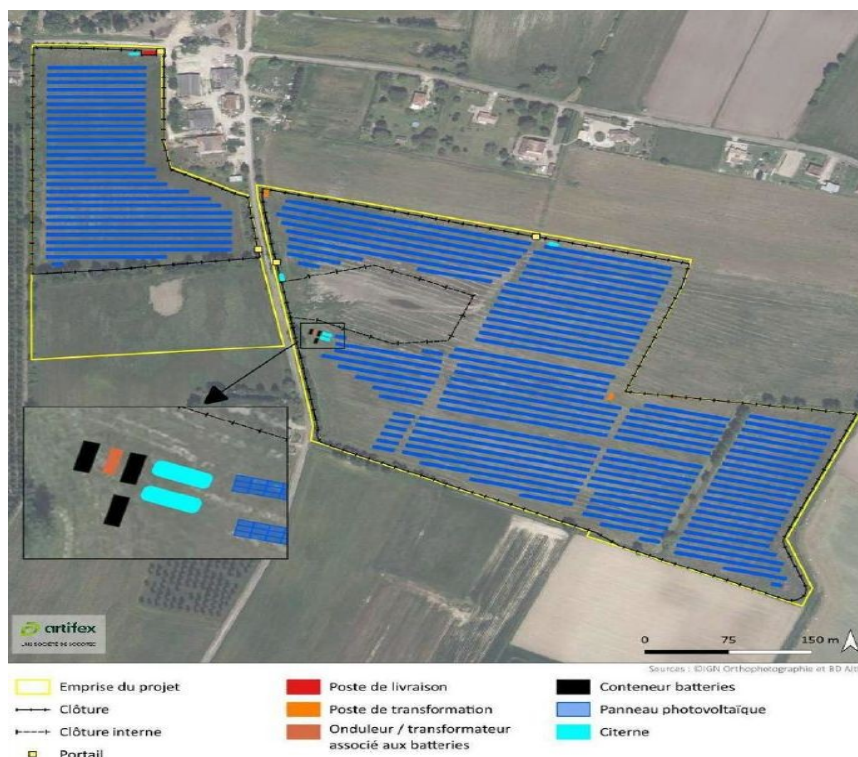
Le projet porte sur une centrale photovoltaïque clôturée de 16,42 hectares, équipée de 16 068 modules pour une puissance installée de 10,8 MWc¹, complétée par un système de stockage par batteries de type ion-lithium d'une capacité maximale de 18,75 MW/h. Le parc se compose de deux îlots distincts situés de part et d'autre de la route des Prés Neufs : un secteur Ouest de dimension réduite et un secteur Est plus étendu, qui s'étend en direction du Sud-Est.

Implanté sur les terrains de la SCEA des Graves, actuellement dédiés aux grandes cultures céréalières et oléo-protéagineuses, le projet agricole associé prévoit d'accueillir une activité d'élevage ovin portée par un jeune exploitant partenaire. L'îlot Ouest est marqué par la présence d'une haie bocagère traversante, d'une peupleraie en limite ouest et d'un habitat diffus au nord-est le long de la route du Dropt ; l'îlot Est présente quelques linéaires bocagers en limites ouest et sud.

Le projet intègre deux postes de transformation, un poste de livraison, trois conteneurs de batteries associés à une unité onduleur-transformateur, ainsi que cinq réserves incendie d'une capacité de 120 m³ chacune. Les deux îlots seront desservis par des pistes internes en graves non traitées et par quatre accès raccordés à la route du Dropt et à la rue des Prés Neufs.

Il est retenu un ancrage des panneaux par mono-pieux battus, sous réserve des conclusions de l'étude géotechnique restant à conduire. Les structures photovoltaïques seront fixes et compatibles avec le pâturage ovin, avec une garde au sol minimale de 1,50 m, une hauteur maximale de 2,66 m, une inclinaison de 20° et un espacement inter-rangées de 5,5 m. La durée d'exploitation prévisionnelle est de 30 ans.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



Plan de masse du projet avec ses diverses composantes – Extrait de l'étude d'impact, page 31.

Les parcelles destinées à accueillir le projet sont décrites comme étant à vocation agricole et principalement composées de culture d'oléo-protéagineux d'après la carte de synthèse des assolements « PAC » pour l'année 2022, consultable dans l'étude préalable agricole liée au projet.

Concernant le raccordement du projet au réseau électrique, le dossier privilégie l'hypothèse d'un raccordement souterrain au poste source dit de « La Sauvetat », situé à environ 11 km à l'est, dans la commune de La-Sauvetat-du-Dropt, et dont les capacités d'accueil et de raccordement, ainsi que le taux actuel de remplissage ne sont pas évalués. Une carte, consultable page 37, matérialise le tracé prévisible qui empruntera préférentiellement les accotements de voiries (route du Dropt, route d'Allemans, RD423 puis RD134).

Le dossier présente une analyse succincte des effets prévisibles du tracé pressenti sur les milieux physique, humain, naturel et paysager. Il conclut globalement à des impacts faibles, temporaires et limités du fait de la nature artificialisée ou remaniée des milieux traversés (accotements de voiries), dont la structure peut cependant être détériorée selon le dossier par la réalisation de tranchées, et entraîner des conséquences sur la végétation d'intérêt et la faune locale de manière indirecte, jugées cependant très faibles.

La MRAe relève toutefois que le dossier ne prend pas en considération le fait que le tracé envisagé vers le poste source de La Sauvetat-du-Dropt traverse et longe ponctuellement la zone spéciale de conservation Natura 2000 Réseau hydrographique du Dropt désignée au titre de la Directive Habitats.

La MRAe recommande, si le tracé retenu devait impliquer des interventions sur des milieux naturels sensibles, notamment des affouillements, qu'une évaluation précise des incidences sur le site Natura 2000 concerné et sur les autres milieux naturels traversés soit réalisée. Le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction devront être mises en œuvre afin de limiter les impacts.

La MRAe souligne également que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. L'étude d'impact doit porter en conséquence sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande de développer l'analyse des impacts prévisibles sur le milieu naturel liés aux opérations de raccordement, en identifiant préalablement les enjeux environnementaux puis en démontrant la maîtrise de leurs impacts, de façon proportionnée.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que la position des ouvrages et câbles électriques internes au projet par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers, doit être telle que le champ électrique résultant en ces

lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet de parc photovoltaïque devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux concernent l'identification et la préservation des zones humides et des habitats à forts enjeux écologiques, favorables à certaines espèces protégées, dont certaines présentent des enjeux élevés de conservation. Ils portent également sur la bonne intégration du projet au regard de sa proximité avec des lieux habités.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Saint-Pierre-sur-Dropt dispose d'une carte communale approuvée le 19 janvier 2009 plaçant l'enveloppe du projet en zone non constructible. Le pétitionnaire précise cependant que les dispositions législatives applicables aux cartes communales prévoient des exceptions² limitatives à ce principe général, permettant notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elle « *ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages* ».

Le pétitionnaire indique que son projet peut être considéré comme relevant d'un équipement d'intérêt collectif et de service public sous réserve qu'il démontre sa compatibilité avec le maintien d'une activité agricole effective et assure son intégration paysagère. Il déclare que son projet se place dans ces dispositions et conclut qu'il est compatible avec le zonage et les dispositions d'urbanisme en vigueur.

Concernant le caractère et la qualification d'agrivoltaïque du projet avancé par le pétitionnaire, le dossier de permis de construire comprend un document intitulé « Dossier agrivoltaïque », daté de novembre 2025 et visant à démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article L.314-36 du Code de l'énergie³ et son décret d'application du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Par ailleurs, le dossier indique que la commune d'implantation du projet a voté par délibération⁴ du 23 juin 2023 le classement de l'ensemble des parcelles cadastrales d'implantation du projet en zone d'accélération des énergies renouvelables, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, ainsi qu'une étude préalable agricole⁵.

2 Celles-ci sont énumérées à l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme.

3 introduit par la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite Loi APER <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

4 Une copie de cette délibération figure en annexe de l'étude d'impact.

5 D'après les dispositions des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et détaillée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du dossier par le public. Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies, de même que des mesures d'accompagnement et de suivi. **La MRAe recommande toutefois de compléter l'étude d'impact en intégrant une analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique.**

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible et permet d'appréhender le projet et les enjeux. **La MRAe recommande toutefois de le compléter en intégrant une analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique, et la justification de l'absence d'effets cumulés du projet avec d'autres existants ou approuvés.**

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieu physique

Le projet s'inscrit dans un secteur relativement plat, appartenant à la vallée du Dropt. La topographie, globalement homogène, varie entre 31 et 38 m NGF, avec une pente moyenne de l'ordre de 2 %.

Le projet se situe dans le secteur hydrographique Adour-Garonne, au sein du sous-bassin versant du Dropt, présent à environ 300 m au nord de l'îlot ouest et auquel sont reliés quelques fossés. Le Dropt constitue par ailleurs l'un des affluents de la Garonne. Son état qualitatif est jugé bon, tandis que son état écologique est jugé médiocre.

Le site recoupe sept masses d'eau souterraines dont la plus superficielle est celles des *Molasses du bassin de la Garonne – Aval*, majoritairement libre, les autres étant jugées à dominante sédimentaire non alluviales et majoritairement captives.

Le dossier estime que l'écoulement des eaux pluviales ne devrait pas être significativement modifié, l'imperméabilisation générée par le projet restant limitée à environ 9 460 m² (incluant les bâtiments techniques, les citernes incendie, les pieux et les pistes, ces dernières représentant à elles seules 9 130 m²) au regard de la surface clôturée totale de 16,42 ha. Cette emprise réduite, conjuguée à l'écartement des panneaux⁶ et l'espacement entre les rangées ainsi qu'au maintien de la topographie existante, grâce à des terrassements limités et de faible ampleur, contribue à limiter les risques d'altération du régime hydraulique. Par ailleurs, plusieurs mesures de prévention des pollutions sont prévues, telles que le recours à des aires de rétention des laitances de béton pour la base-vie, l'entretien des engins de chantier sur des aires étanches, la mise à disposition de kits antipollution pour ces derniers, l'utilisation d'aires de rétention pour le stockage d'hydrocarbures.

En matière de risques naturels, l'ensemble du site du projet est exposé à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, à l'exception de la partie sud-est de l'îlot est, située en niveau d'aléa fort. Par ailleurs, la majeure partie de l'emprise se situe dans un secteur potentiellement exposé aux phénomènes de remontée de nappe.

Concernant le risque d'incendie, le projet ne se situe pas à proximité directe de boisements, à l'exception de la limite ouest de l'îlot ouest, adossée à une peupleraie. Le parc sera équipé d'éléments assurant la lutte contre les incendies, comprenant notamment cinq citernes incendie de 120 m³ chacune, une piste périmétrale interne pour chaque îlot. Les trois conteneurs de batteries de stockage présentant un risque particulier d'incendie (de type feux de lithium) sont eux équipés d'organes de sécurité *ad hoc*⁷.

La MRAe recommande d'apprécier la vulnérabilité des aménagements projetés (notamment les fondations, les équipements techniques et plus particulièrement les conteneurs de stockage par batteries) au regard de leur implantation dans des secteurs exposés aux risques naturels identifiés. Le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement et de réduction de ces risques devront être définies et mises en œuvre afin de prévenir toute incidence sur les installations.

⁶ Cette donnée n'est pas précisée dans l'étude d'impact, mais elle est généralement de l'ordre de 2 cm pour des projets de ce type.

⁷ Détaillé en page 222 de l'étude d'impact : Il est à noter que les infrastructures de stockage d'électricité par batteries telles que celle présentée dans le dossier constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique n° 2925 de la nomenclature applicable à ces établissements, et sont soumis au régime de la déclaration.

Milieu naturel⁸ et biodiversité

Zonages et continuités écologiques

L'extrémité nord-est de l'aire d'étude immédiate du projet (AEI - comprenant le site d'étude augmenté d'un rayon de 60 m) recoupe la zone spéciale de conservation Natura 2000 Réseau hydrographique du Dropt désignée au titre de la Directive habitat.

Le dossier indique que le site d'implantation du projet se situe au sud d'un réservoir secondaire de biodiversité (trame verte) formé par les boisements rivulaires du Dropt (trame bleue), identifié dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET⁹) de Nouvelle-Aquitaine.

Habitats naturels

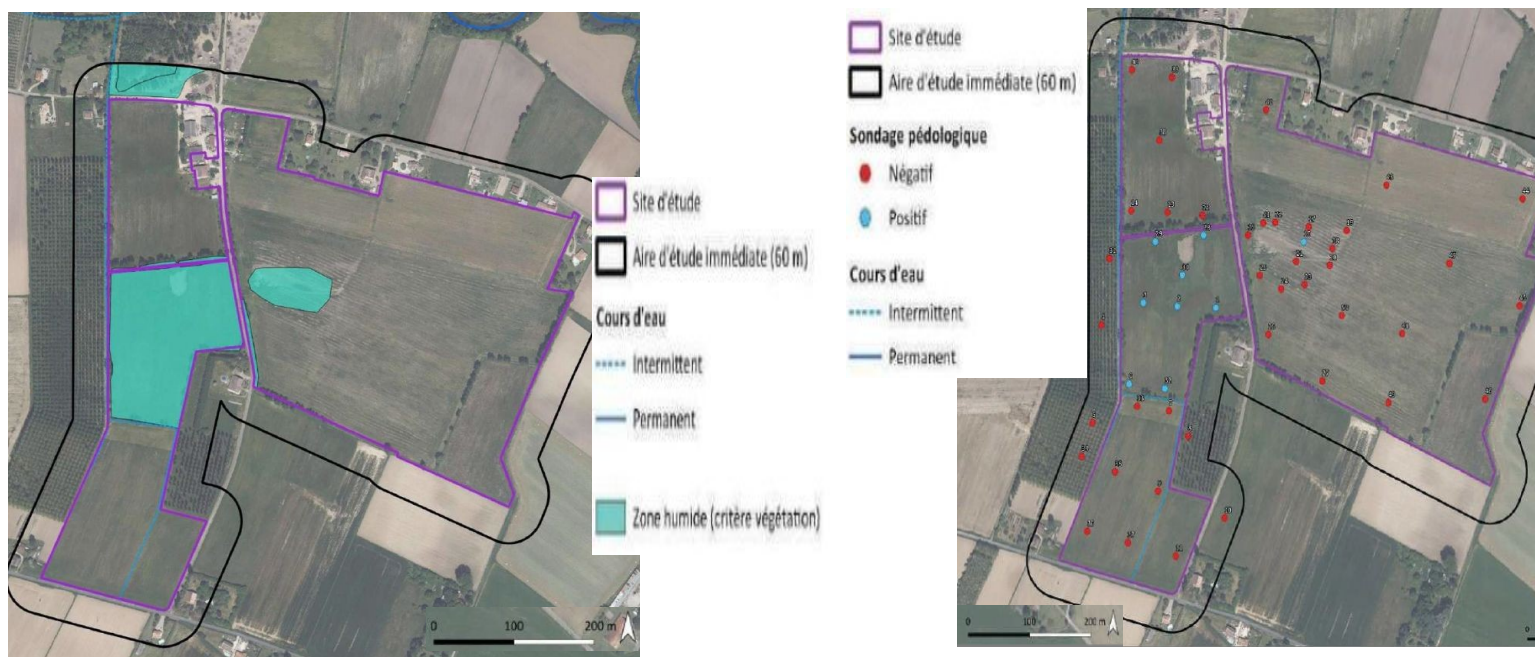
Les inventaires de terrain¹⁰ ont identifié une riche mosaïque d'habitats naturels et anthropiques (trente et un au total) dont aucun n'est d'intérêt communautaire. Ceux présents au sein du site d'étude sont majoritairement anthropisés du fait des activités agricoles pratiquées actuellement. Les quatre principaux habitats localisés dans ce périmètre sont des grandes cultures (principalement au centre), des jachères agricoles post-culturelles (principalement en périphérie des cultures), une prairie améliorée de fauche humide (immédiatement au sud de l'îlot ouest) et des ourlets nitrophiles (quasi-totalité de l'îlot ouest).

Au niveau de l'AEI, le dossier relève la présence de cinq habitats caractéristiques de milieux humides et dix cotés en *pro parte*, c'est à dire nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires sous forme de sondages pédologiques, afin de statuer sur leur caractère humide. Le niveau d'enjeu attribué par le dossier à l'ensemble des habitats inventoriés est faible.

Zones humides

Le dossier indique avoir procédé à leur caractérisation réglementaire¹¹ via des prospections de terrain réalisées en mars, mai et juin 2024 pour les relevés d'habitats et d'espèces végétales indicatrices, et début février 2024 pour les sondages pédologiques (50), réalisés sur l'ensemble de l'AEI des deux secteurs.

Au total, 6,4 ha de zones humides sont été inventoriées, sur la base des deux critères, dont la majorité recoupe le périmètre strict d'implantation du projet. Ces zones sont matérialisées dans des cartes visibles pages 78 de l'étude d'impact et page 27, 28, 33 et 37 du diagnostic zone humides figurant en annexe n° 2 de l'étude d'impact, partiellement reproduites ci-après :



A gauche, carte de localisation des zones humides sur critère d'habitats/végétation, et à droite, carte de localisation des zones humides sur critère pédologique – Extraits de l'étude d'impact, page 78 et de son annexe n° 2, page 37.

⁸ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁹ Document adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020, consultable au lien suivant : https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/link?external_url=https%3A%2F%2Fnouvelleaquitaine.fromsmash.com%2F1yXCUGsDSD-ct

¹⁰ Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur l'aire d'étude immédiate du projet (AEI), comprenant le site d'étude augmenté d'un rayon de 60 m, entre janvier et septembre 2024, comprenant 15 passages de terrain. Il a également été réalisé 4 sessions nocturnes spécifiques pour le groupe des chauves-souris et oiseaux nocturnes, en mars, avril, mai et septembre.

¹¹ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Espèces floristiques

Le dossier recense 141 espèces dont aucune n'est protégée ni ne présente un enjeu local de conservation. Le niveau d'enjeu attribué n'est pas spécifié. Sept espèces végétales exotiques envahissantes ont été identifiées, principalement au centre de l'îlot ouest et sur les pourtours des deux îlots.

La MRAe rappelle que le département du Lot-et-Garonne est concerné par la lutte contre l'Ambroisie à feuille d'armoise, espèce exotique envahissante et hautement allergisante, constituant à ce titre un enjeu majeur de santé publique.

La MRAe recommande d'évaluer précisément la présence de cette espèce envahissante avant le démarrage des travaux, et le cas échéant, de mettre en place un protocole strict d'éradication et de surveillance afin d'éviter toute dissémination, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019¹² fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'Ambroisie dans le département de Lot-et-Garonne. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladies, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Espèces faunistiques

Les inventaires ont identifiés 9 espèces de **mammifères terrestres**, dont aucune n'est protégée. Parmi elles, le Lapin de garenne a été identifié comme présentant un enjeu local modéré de conservation. Le niveau global d'enjeu attribué va de modéré pour cette espèce à faible pour le reste.

Pour les **chauves-souris**, 13 espèces ont été identifiées, toutes protégées, avec de forts enjeux de conservation pour certaines (Noctule commune, Noctule de Leisler). Les lisières de boisements et les haies bocagères constituent des habitats de chasse tandis que la présence d'au moins un arbre à cavité en limite sud-est de l'îlot ouest est favorable au gîte des espèces arboricoles. Par ailleurs, la bande d'habitations située en limite nord du projet est favorable au gîte des espèces anthropophiles (identification d'une forte activité de Pipistrelles de Khul au nord de l'îlot est). Le niveau d'enjeu attribué va de faible à modéré.

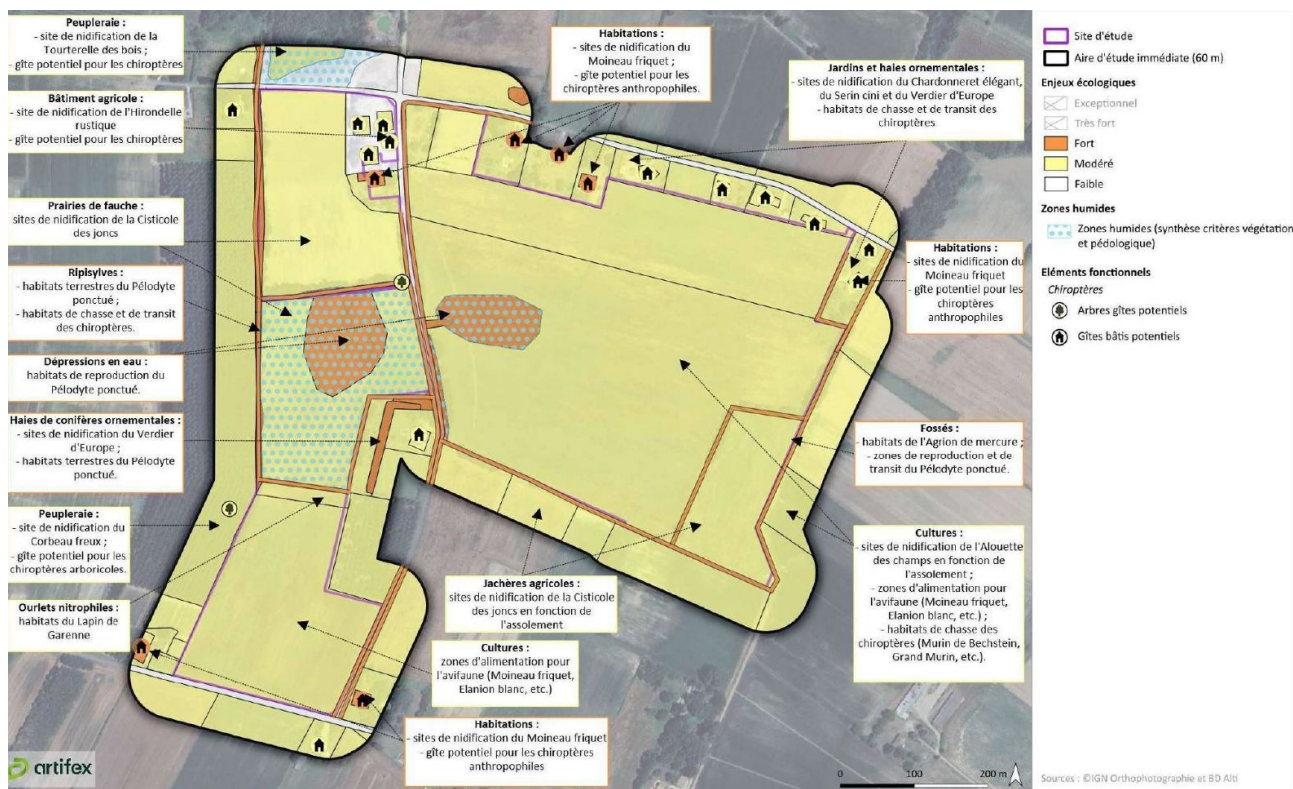
Pour l'**avifaune**, 66 espèces ont été recensées, dont 53 sont susceptibles de se reproduire sur l'AEI et 50 sont protégées. Parmi elles, 7 sont inscrites à la Directive « Oiseaux ». Certaines présentent de forts enjeux de conservation (notamment l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs). Les habitats d'espèces se situent principalement au niveau des espaces périphériques aux zones de grandes cultures (peupleraie, haies, prairies de fauche, jachères agricoles) même si ces dernières constituent l'habitat de reproduction de certaines espèces (Alouette des champs, Cisticole des joncs). Les niveaux d'enjeux attribués sont globalement modéré, à l'exception de certaines habitations pouvant servir de lieu de reproduction pour le Moineau friquet (espèce protégée), le reste étant faible.

Pour les **amphibiens**, 3 espèces ont été identifiées, toutes protégées, principalement au niveau des dépressions temporairement en eau situées au centre-ouest de l'îlot est et au sud de l'îlot ouest ainsi qu'au niveau de certains fossés drainant périphériques, constituant des lieux de reproduction. Le niveau d'enjeu attribué va de fort pour ces secteurs, à faible pour le reste.

Pour les **reptiles**, 4 espèces ont été recensées, toutes protégées, utilisant principalement les habitats périphériques à l'AEI du projet, à savoir les bordures et lisières de champ, comme zones de reproduction, d'alimentation et de thermorégulation. Le niveau d'enjeu attribué est faible.

¹² https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/contenu/telechargement/28383/216231/file/AP_12-03-2019_Lutte_contre_ambroisie.pdf
Pour plus d'informations : <https://ambroisie-risque.info>

Enfin, concernant les **insectes**, 22 espèces communes de papillons de jour ont été inventoriées ; 12 espèces de libellules ont aussi été inventoriées, dont 2 sont protégées au niveau national et inscrites en annexe de la Directive « Habitats » (Agrion de Mercure et Cordulie à corps fin), et présentant un enjeu local de conservation. Elle sont principalement localisées au niveau des limites sud et est de l'îlot est ; 16 espèces communes de grillons, criquets et sauterelles, toutes ayant un niveau d'enjeu attribué faible. Le niveau d'enjeu pour ce groupe est globalement faible à l'exception d'une portion de la limite sud-est de l'îlot est. Le dossier présente page 110 une carte de synthèse des enjeux du milieu naturel des deux îlots composant le projet, reproduite ci-après :



Carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet – Extrait de l'étude d'impact, page 110.

Analyse des impacts et séquence ERC¹³

Le pétitionnaire indique que la mise en œuvre du projet entraînera notamment la destruction d'habitats de nidification de certaines espèces d'oiseaux (Alouette des champs, Cisticole des joncs, dont certaines sont protégées) fréquentant les milieux ouverts tels que les grandes cultures agricoles présentes dans la zone du projet, et le dérangement d'espèces en phase de chantier et d'exploitation, avec des incidences possibles en zones périphériques. Le dossier indique ne pas pouvoir évaluer précisément les superficies impactées mais identifie que la totalité de la surface clôturée du projet (16,42 ha), actuellement dédiées à de grandes cultures agricoles sera impactée par le projet.

L'étude d'impact comporte une carte de synthèse des niveaux d'enjeux attribués au milieu naturel, superposée aux emprises du projet sur l'AEI. Les niveaux d'impacts bruts¹⁴ attribués par le dossier vont de forts pour les zones de dépressions en eau, certains fossés périphériques et aux gîtes pour les espèces anthropophiles au nord, à modéré pour le reste.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des niveaux d'impacts bruts globaux par une évaluation préalable des impacts bruts propres à la flore ainsi qu'à chaque groupe faunistique, avant leur croisement avec les emprises du projet. Cette démarche constitue une étape méthodologique indispensable à l'établissement d'un niveau de synthèse global robuste et objectif.

Le pétitionnaire propose d'**éviter** les secteurs les plus sensibles, présentant les enjeux les plus forts, constitués par les dépressions en eau et prairies de fauches constitutives de zones humides inventoriées, les haies, les fossés périphériques ainsi qu'au sein des zones de cultures au nord de l'îlot est et au sud de l'îlot ouest. Ces secteurs sont identifiés dans une carte consultable page 228.

¹³ Consiste en l'application des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation

¹⁴ Soit avant l'application des mesures d'évitement et de réduction –Les niveaux d'impacts bruts sont synthétisés pages 432 -433 pour les habitats, page 435 pour la flore et pages 463 à 465 pour les groupes faunistiques.

Plusieurs mesures de **réduction** sont également proposées, notamment : pose de barrières anti intrusions pour les reptiles, amphibiens et la petite faune ; mise en défens des secteurs sensibles à éviter ; réalisation des travaux les plus impactants hors périodes biologiques les plus sensibles ; mise en œuvre d'un protocole de gestion des espèces exotiques envahissantes ; mise en œuvre d'une gestion adaptée d'une parcelle périphérique en friche évitée, favorable à la Cisticole des joncs ; organisation d'un protocole de capture et de déplacement d'individus d'espèces protégées.

La MRAe note, concernant cette dernière mesure, que le dossier précise qu'elle est strictement encadrée par la législation relative aux espèces protégées, et nécessite en ce sens l'obtention d'une demande de dérogation¹⁵ spécifique devant être instruite par les services compétent de l'État à cet égard.

Par ailleurs, la mise en place de suivis en phase de chantier puis d'exploitation, aux années N+1, 5, 10, 20 et 30 permettra de vérifier l'efficacité des mesures établies pour la faune et de les rectifier si nécessaire.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures¹⁶, des impacts résiduels qualifiés de très faibles subsistent pour certains habitats d'espèces, notamment de chauves-souris et d'oiseaux (Alouette des champs, Cisticole des joncs, Chardonneret élégant). Le pétitionnaire conclut toutefois à l'absence de nécessité de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

La MRAe considère dans la mesure où le projet conduit à générer des impacts résiduels, même faibles, que le dossier doit approfondir et justifier l'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels. Cette réflexion doit être menée en coordination avec la demande de dérogation relative à la capture et au déplacement d'espèces protégées sollicitée.

Milieu humain et cadre de vie

Cadre de vie

Le projet s'inscrit dans un territoire structuré au nord par le Dropt, à l'est par la RD708 permettant de rejoindre la commune de Duras, présente à environ 2 km au nord-ouest. Mis à part la bande de peupliers présente en limite ouest de l'îlot ouest, le reste du secteur est ponctué de parcelles agricoles. De nombreux hameaux et lieux-dits entourent le site d'implantation : au nord « Aux Graves », « Conroc », « Fontenote », à l'est « Rouchoux », « Cocussotte », au sud « Camino », « Petite Métairie », ainsi qu'une habitation isolée distante d'une quinzaine de mètres de la limite sud-ouest de l'îlot est.

S'agissant des nuisances sonores potentielles pouvant être générées le projet, **la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de mettre en œuvre des actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère de la vallée du Dropt, caractérisée par une vallée large et ouverte, structurée par un paysage de polyculture, irrigué par de nombreux affluents du Dropt. Cet ensemble est encadré par des collines et lignes de crêtes boisées. L'habitat y demeure dispersé, avec des hameaux relativement isolés, dont certains se situent à proximité immédiate du site, notamment les lieux-dits « Conroc » au nord et « Pré Neuf » au sud. Le secteur est par ailleurs situé entre la commune de Duras, au nord de la vallée, et le centre-bourg de Saint-Pierre-sur-Dropt au sud, reliés par la RD708 longeant le site à l'ouest.

L'analyse paysagère met en évidence plusieurs sensibilités visuelles, liées tant aux perceptions rapprochées qu'aux vues plus éloignées du projet¹⁷. Certaines sections de la RD708, les abords du centre-bourg de Saint-Pierre-sur-Dropt ainsi que les habitations présentes à proximité immédiate de la limite nord du site présentent des enjeux de visibilité qualifiés de forts, en raison de perceptions directes sur les installations. À plus longue distance, quelques vues ponctuelles demeurent possibles depuis les points hauts environnants, bien que les massifs boisés assurent globalement un rôle de masque paysager significatif.

Afin de limiter les incidences visuelles du projet, le pétitionnaire indique avoir recherché une implantation en retrait des habitations les plus proches, avec des distances de recul comprises entre 75 et 120 mètres, tout en conservant les structures paysagères existantes, notamment les haies bocagères. Le projet prévoit également la création d'un maillage végétal complémentaire composé de haies périphériques (1 719 m), d'alignements fruitiers (566 m) et de haies fruitières multi-strates (378 m), implantés en limite des deux îlots et à l'intérieur de l'îlot est, afin de renforcer l'intégration paysagère du parc et de fragmenter les perceptions

15 Le pétitionnaire présente en annexe n° 3 le formulaire CERFA n° 13616 de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimen d'espèces protégées, remplis et daté du 6 novembre 2025, concernant le Pélodyte ponctué (amphibien).

16 Le dossier présente pages 244 à 249 un tableau de synthèse des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction précitées pour les habitats, zones humides et espèces floristiques et faunistiques.

17 Des cartes de perception de l'intensité des visibilités estimées sont consultables pages 161 et 163 pour chaque secteur.

visuelles des alignements de panneaux. Le dossier précise enfin les essences retenues au regard de leurs qualités paysagères, écologiques et de leur résistance au risque incendie.

Il conviendra de prendre en compte le caractère allergisant des pollens des espèces végétales retenues pour la création des aménagements paysagers, et ceci afin de limiter le risque d'allergie¹⁸.

Activité agricole

Le pétitionnaire indique avoir réalisé en 2025 une étude préalable agricole. Le projet, conçu en association avec la SCEA des Graves et un exploitant agricole désigné, prévoit le développement d'un atelier ovin par pâturage et production fourragère des prairies de fauche, en valorisant les espaces sous panneaux, qui seront dotés d'aménagements spécifiques (clôtures, paddocks, râteliers, abreuvoirs). L'espacement inter-rangées de panneaux, ainsi que la création de tournières¹⁹ permettra le passage d'engins agricoles.

Changement climatique

Le dossier présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre fondé sur le principe de l'analyse du cycle de vie du projet, détaillant les facteurs d'émissions liées à la production des modules photovoltaïques, de certains composants du parc (structures et fondations, postes techniques, câbles électriques, système de stockage sur batteries), sans toutefois inclure les phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement.

Le dossier cite plusieurs sources de données permettant de réaliser cette analyse, détaillées page 211, et indique prendre comme référence, pour le calcul de la production des panneaux, le facteur d'émission issu du mix énergétique du pays producteur (Chine), soit 43.9 g eqCO_2/kWh . Selon le dossier, le parc émettrait sur toute sa durée d'exploitation (30 ans) 52 219,2 tonnes d'équivalent CO_2 . Comparativement au mix énergétique français (valeur retenue de l'année 2023, soit 32 g eqCO_2/kWh), il conduirait à produire 6702,8 tonnes supplémentaire d'équivalent CO_2 . En revanche, en prenant en considération le mix énergétique européen indiqué dans le dossier (420 g eqCO_2/kWh), le projet photovoltaïque permettrait d'économiser 161 064,6 tonnes d'équivalent CO_2 .

La MRAe note que le projet sera plus émetteur de carbone que la moyenne des productions d'électricité françaises de l'année 2023. Elle souligne qu'en 2024, le mix électrique français a été de 21,7 g eqCO_2/kWh puis de 19,6 g eqCO_2/kWh en 2025. Il en résulte que le projet sera donc plus émetteur que les moyennes observées en 2024 et 2025 en France.

La MRAe recommande que le porteur de projet identifie des solutions permettant de réduire son bilan carbone afin d'atteindre au minimum la performance moyenne française et de ne pas dégrader le bilan national.

En prenant en compte le facteur d'émission de production d'électricité européen, le nombre d'années d'exploitation du parc nécessaire au « remboursement » du coût carbone lié à la création du parc serait compris entre 1,4 et 9,8 ans selon les scénarios de comparaison retenus (sources carbonées d'émission d'électricité entre le charbon, le fuel et le gaz).

La MRAe recommande que le bilan des émissions de gaz à effet de serre présenté soit réexaminé conformément aux préconisations du guide méthodologique de février 2022²⁰ du Ministère de la Transition Écologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et au guide de l'Ademe²¹ portant sur les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. Le pétitionnaire doit préciser les mesures envisagées afin de réduire ces émissions. Le bilan devrait notamment intégrer le lieu et le mode de production des matériaux, leur transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les opérations d'entretien ainsi que la phase de démantèlement.

18 Pour plus d'informations : <https://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/outils-pedagogiques/guide-dinformation-vegetation-en-ville/>

19 Désigne un espace réservé en bordure d'une terre labourée ou cultivée permettant à un engin agricole d'effectuer un demi-tour.

20 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact_0.pdf

21 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier présente une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres existants, sur la base de recherches effectuées dans un rayon de 5 km autour du site du projet, pour une période temporelle allant jusqu'à septembre 2025. Seuls deux projets sont répertoriés dans les communes d'Auriac-sur-Dropt et Pardaillan : il s'agit de deux projets de parc photovoltaïque dont un est en exploitation. Ils sont situés à environ 2,5 km et 4 km. Le dossier évoque également deux autres projets photovoltaïques au sein des communes de Duras et de Savignac-de-Duras, en précisant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avis émis par la MRAe. Le dossier ne localise pas ces deux projets.

L'étude d'impact présente en page 251 et suivantes une analyse des effets cumulés sur les principales thématiques environnementales et conclut à l'absence d'effet cumulé négatif.

La MRAe remarque que le dossier ne prend pas en compte de nombreux autres projets de création de parcs photovoltaïques avec ou sans co-activité agricole, ainsi que d'autres projets de nature différente (notamment le site industriel EURENCO, camping, carrières, etc.) existant au sein du rayon de recherche de 5 km autour du projet et présentant pour certains des milieux similaires. La plupart de ces projets ont fait l'objet d'avis²² explicites de la MRAe.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des effets cumulés avec les autres projets en y intégrant l'ensemble des parcs photovoltaïques au sol, qu'ils soient ou non associés à une co-activité agricole, ainsi que les autres catégories de projets susceptibles d'interagir avec le site. En particulier un approfondissement du volet écologique est à conduire, afin d'évaluer de manière plus fine les perturbations susceptibles d'affecter les continuités écologiques, notamment du fait de la perte et de la fragmentation des habitats d'espèces mobiles évoluant sur de vastes territoires de type plaine.

II.2. Justification du projet d'aménagement et du choix du site

L'étude d'impact présente à partir de la page 176 les critères réglementaires ainsi que les considérations technico-économiques et écologiques ayant orienté la sélection de sites potentiels au sein d'un périmètre d'étude de 10 km autour du site finalement retenu pour l'implantation du projet. Dans ce cadre, l'analyse s'est prioritairement portée sur des sites dégradés de type friches industrielles. Trois sites sont ainsi recensés dans le dossier, correspondant à d'anciennes décharges localisées sur le territoire de la commune de Duras. Le dossier indique que ces 3 sites ont finalement été écartées en raison de leur superficie, jugée insuffisante pour permettre la réalisation du projet. Le dossier indique avoir identifié en parallèle les principaux zonages environnementaux sensibles, corridors écologiques et sites patrimoniaux afin de les éviter.

Le pétitionnaire précise avoir ensuite orienté ses recherches vers des terrains agricoles présentant une moindre sensibilité écologique, en excluant les secteurs concernés par les zonages naturels et patrimoniaux précités, ce qui l'aurait conduit à retenir le site d'implantation envisagé.

La MRAe relève toutefois que le dossier ne justifie pas les modalités retenues pour la recherche des sites agricoles d'implantation retenues, notamment le choix d'un rayon d'étude de 10 km, plutôt qu'une approche territoriale par communes ou communauté de communes susceptibles d'accueillir le projet.

En outre, le pétitionnaire n'explique pas pourquoi l'épicentre de ce rayon de recherche correspond précisément au site finalement retenu, ce qui introduit une incohérence dans la méthodologie exposée ainsi que dans la chronologie de la démarche de sélection.

Par ailleurs, la phase d'identification puis d'analyse des friches industrielles demeure insuffisamment développée, dans la mesure où seuls trois sites, géographiquement proches et tous défavorables, sont évoqués. De la même manière, aucune comparaison avec d'autres sites agricoles potentiels n'est présentée préalablement à la sélection du site retenu.

La MRAe recommande en conséquence de reprendre et d'approfondir cette partie relative au choix du site d'implantation du projet et sa justification, au regard des éléments précédemment exposés. Les critères et arbitrages opérés à chaque étape de la démarche devront être exposés et justifiés.

Enfin, trois variantes d'aménagement du site retenu sont présentées²³. Les évolutions entre ces variantes portent principalement sur l'intégration des sensibilités écologiques, paysagères et environnementales, notamment par l'exclusion des zones humides inventoriées, la préservation des haies bocagères, le respect de marges de recul vis-à-vis des habitations les plus proches au nord, ainsi que le maintien des chemins agricoles et des sentiers existants.

22 Les périmètres des projets peuvent être géolocalisés sur le site SIGENA : https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publicques_na.map choisir le thème « Aménagement urbanisme » puis « Autorité environnementale ». Les avis associés peuvent être consultés à cette adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html#pagination_listearticles

23 Le dossier détaille page 179 et suivantes les critères et aspects techniques ayant conduit à développer de nouvelles variantes. Ces dernières sont accompagnées de plans de masse illustratifs.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale au sol qualifiée d'agrivoltaïque, de 16,42 hectares, répartie en deux îlots, au sein de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt (47). Il s'inscrit au sein de parcelles agricoles, actuellement en cultures d'oléo-protéagineux, et associe un projet agricole porté par un exploitant souhaitant développer son élevage ovin existant.

Le tracé du raccordement du parc prévu au poste source de La Sauvetat-du-Dropt recoupe ponctuellement le périmètre du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Dropt*. À ce titre, le dossier doit évaluer de manière plus approfondie les incidences liées aux opérations de raccordement, notamment celles liées à d'éventuels travaux d'affouillement, sur ce milieu sensible. Le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement et de réduction des impacts devront être définies.

Concernant les impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, sur le milieu naturel et la biodiversité, le dossier doit également approfondir et mieux justifier l'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Par ailleurs, l'analyse des émissions de gaz à effet de serre liées à la réalisation du projet nécessite d'être réexaminée et reprise sur la base d'une approche intégrant l'ensemble du cycle de vie de l'installation, conformément à la méthodologie de référence applicable. Au regard des résultats présentés, notamment de la comparaison du bilan carbone du projet avec la moyenne des productions d'électricité françaises de ces dernières années, le dossier doit préciser les leviers envisagés pour réduire les émissions générées par le projet, afin que celui-ci puisse atteindre, voire dépasser, la moyenne française.

L'analyse des effets cumulés du projet doit également être complétée en intégrant l'ensemble des projets situés à proximité ayant fait l'objet d'avis de la MRAe, dont une part non négligeable concerne des parcs photovoltaïques, avec ou sans co-activité agricole. Leurs effets potentiels sur les continuités écologiques, en particulier sur la fragmentation des habitats fréquentés par des espèces mobiles doivent être évalués. Enfin, la MRAe recommande d'approfondir la partie relative au choix du site d'implantation du projet et sa justification, en explicitant plus précisément les critères de sélection retenus ainsi que les arbitrages ayant conduit à privilégier le site envisagé.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski